



Protocole de saisie lors d'une attaque d'un grand prédateur sur des animaux de rente

(II) MESURES DE PROTECTION DES TROUPEAUX

Version: 1^{er} mai 2022

1. Exploitation touchée

Alpage Exploitation principale Elevage non commercial Commerce de bétail
Nom de l'exploitation / de l'alpage: Canton:
Responsable de l'exploitation / de l'alpage: Tél.:
Adresse:

2. Information sur l'expertise des dommages

Date de la visite concernant la « saisie des mesures de protection des troupeaux »:
Les participants à la visite sont les mêmes que pour « la saisie des dommages »: Oui Non
Si non: Représentant du canton:
Fonction: Préposé en PT Garde / surveillant de la faune Autre
Représentant de l'exploitation: Tél.:
Fonction: Responsable de l'exploitation Berger Autres:

3. Catégorie des animaux de rente touchés

Catégorie des animaux de rente touchée par le dommage:

Moutons

Chèvres

Bovins de moins de 14 jours plus de 14 jours

Camélidés du Nouveau Monde

Cervidés

Equidés de moins de 14 jours plus de 14 jours

Cochon domestique

Volaille

Taille du troupeau estimée:

(Nombre total d'animaux)

4. Conduite du troupeau

Type de détention des animaux au moment de l'attaque (*selon les indications du détenteur*):

en liberté (*au pâturage etc.*)

en bâtiment / sur une cours d'exercice

En cas de détention des animaux de rente « en liberté », avec quel type de gestion:

Avec des clôtures dans des enclos délimités (*pâturage fixe, parcs, enclos, etc.*)

Au moyen d'un berger qui conduit le troupeau sur de grandes surfaces (*gardienage permanent par un berger avec des chiens de conduite*)

Pas de conduite des animaux (*pâturage libre, par ex. « vago pascolo »*)

Au moment de l'attaque, les animaux de rente avaient accès à la zone suivante :

Annexer une copie de la carte topographique : <https://map.geo.admin.ch/>, en y indiquant la zone de pâturage / de détention accessible aux animaux et en précisant sa superficie (ha) :

→ En cas de « pâturage clôturé » : indiquer les limites extérieures du parc (c'est-à-dire : les clôtures, les barrières naturelles) ;

→ En cas de « surveillance permanente par un berger » : indiquer les surfaces utilisées par les animaux de rente sous la conduite du berger ;

→ En « bâtiment / cours d'exercice » : indiquer l'aire de l'exploitation.

5. Mesures mises en place pour protéger les animaux de rente

Au moment de l'attaque, les mesures de protection suivantes étaient mises en place sur la parcelle concernée par le dommage :

CLÔTURE DE PROTECTION (inclus parc de nuit, enclos, etc.) → aller au chiffre 5.1

CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX → aller au chiffre 5.2

PÂTURAGE SURVEILLE POUR LES JEUNES (« pâturage de vélage ») → aller au chiffre 5.3

BÂTIMENT / AIRE D'EXERCICE (sur l'exploitation) → aller au chiffre 5.4

AUTRES MESURES DES CANTONS → aller au chiffre 5.5

AUCUNE MESURE mise en place → aller au chiffre 6

5.1 Mise en place DES CLÔTURES DE PROTECTION DES TROUPEAUX

Description des clôtures : Clôtures de pâturage Enclos Parc de nuit

Mise en place de clôture (seulement les clôtures extérieures du pâturage) :

Clôture à fils électrifiés

Filets de pâturage électrifiés

Clôtures avec renforcement électrique (par ex. ursus avec fils électriques supplémentaires)

Pas de clôture électrifiée

L'état de la clôture a été évaluée sur toute sa longueur : Oui Non

La mise en place / l'entretien de la clôture correspond à la liste de contrôle de l'OFEV : Oui Non

Si non, défaut :

La clôture est restée intacte après le dommage : Oui Non

Si non, description :

Mesure du courant électrique de la clôture (mesure à la fin de la clôture) :

Une réparation provisoire s'est révélée nécessaire avant la mesure : Oui Non

Tension mesurée : partie supérieur du filet / fil le plus haut : Volt

partie inférieure du filet / fil le plus bas : Volt

5.2 Utilisation de CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX

Au moment de l'attaque des chiens de protection des troupeaux (CPT) étaient en activité :

1. N° puce électronique : Si non connu, données concernant le CPT :

Nom : chien : Détenteur à l'année :

EAT réussi : Oui Non ; si non : âge : plus de 18 mois moins de 18 mois

Financement assuré par : Programme de l'OFEV Programme cantonal autre chien

2. N° puce électronique : Si non connu, données concernant le CPT :

Nom : chien : Détenteur à l'année :

EAT réussi : Oui Non ; si non : âge : plus de 18 mois moins de 18 mois

Financement assuré par : Programme de l'OFEV Programme cantonal autre chien

3. N° puce électronique : Si non connu, données concernant le CPT :

Nom : chien : Détenteur à l'année :

EAT réussi : Oui Non ; si non : âge : plus de 18 mois moins de 18 mois

Financement assuré par : Programme de l'OFEV Programme cantonal autre chien

4. N° puce électronique : Si non connu, données concernant le CPT :
Nom : chien : Détenteur à l'année :
EAT réussi: Oui Non; si non: âge: plus de 18 mois moins de 18 mois
Financement assuré par: Programme de l'OFEV Programme cantonal autre chien

5. N° puce électronique : Si non connu, données concernant le CPT :
Nom : chien : Détenteur à l'année :
EAT réussi: Oui Non; si non: âge: plus de 18 mois moins de 18 mois
Financement assuré par: Programme de l'OFEV Programme cantonal autre chien

6. N° puce électronique : Si non connu, données concernant le CPT :
Nom : chien : Détenteur à l'année :
EAT réussi: Oui Non; si non: âge: plus de 18 mois moins de 18 mois
Financement assuré par: Programme de l'OFEV Programme cantonal autre chien

Au moment de l'attaque les CPT étaient utilisés de la façon suivante :

A l'intérieur d'une zone de pâture dont le troupeau était conduit par un berger au moyen de chien de conduite :

Sur un : Pâturage de jour de : ha ou sur un Pâturage de nuit de : ha

A l'intérieur d'un pâturage « géré avec des clôtures » :

Sur un Pâturage tournant de ha autres pâturages de : ha parc de nuit

A l'intérieur d'un bâtiment ou sur une aire d'exercice : en étant sur l'aire de l'exploitation
à côté de l'aire de l'exploitation

L'utilisation de CPT correspond à la liste de contrôle de l'OFEV: Oui Non

Description des manques lors de l'utilisation de CPT :

Si « d'autres chiens » sont utilisés pour protéger les animaux de rente :

Justification de l'efficacité de protection de ces chiens en annexe Oui Non

5.3 Mise en place de PATURAGE SURVEILLE POUR LES JEUNES (« pâturage de vèlage »)

La clôture et le pâturage ont été évalués sur toute leur longueur / surface : Oui Non

Le « pâturage de vèlage » correspond à la liste de contrôle de l'OFEV: Oui Non

Description des manques :

5.4 Animaux EN BÂTIMENT / SUR AIRE D'EXERCICE

Les animaux de rente se trouvaient à l'intérieur : d'un bâtiment d'une aire d'exercice

La situation correspond à la liste de contrôle de l'OFEV: Oui Non

Description des manques :

5.5 Mise en place « D'AUTRES MESURES DES CANTONS »

Description de la mesure :

La mesure correspond aux prescriptions du canton : Oui Non

Description des manques :

6. Visa

Lieu, date :

Annexes

Les documents suivants sont en annexe :

Copie de la carte avec le dessin des « zones de pâtures » et les données sur ces surfaces

Photos des mesures de protection des troupeaux

Autres, description :

Justification de l'efficacité de protection des « autres chiens »

Evaluation du canton sur la protection du troupeau

1. Conseil en matière de protection des troupeaux

Le responsable de l'exploitation ou de l'alpage a été informé/conseillé comme suit sur la protection des troupeaux :

Conseils individuels pour la protection des troupeaux (*par parcelle*) : Date :

Conseil général sur la protection des troupeaux (*par téléphone*) : Date :

Information par des fiches techniques sur la protection des troupeaux : Date :

Aucune information ou conseil n'a été fourni à ce jour.

2. Besoin en protection des troupeaux

La catégorie d'animaux de rente qui a subi le dommage est considéré comme :

ayant un besoin de protection ; (*par exemple : moutons, chèvres*).

n'ayant pas de besoin de protection ; raison : (*par ex. veau âgé de plus de 14 jours*)

La parcelle où le dommage s'est produit est considéré comme :

raisonnablement protégeable ;

pas raisonnablement protégeable selon l'évaluation cantonale du (date) :

sans nécessité de protection, raison : (*par ex. zone blanche du plan loup*)

3. Mise en place adéquate de mesures de protection des troupeaux

En cas d'un besoin en protection des troupeaux, les mesures suivantes ont été prises :

CLÔTURE DE PROTECTION adéquate (*inclus parc de nuit, enclos*)

Utilisation adéquate de CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX

Mise en place adéquate de PÂTURAGE DE VELÂGE

Détention adéquate en BÂTIMENT / SUR AIRE D'EXERCICE

Mise en place adéquate « D'AUTRES MESURES DES CANTONS »

AUCUNE MESURES DE PROTECTION DES TROUPEAUX adéquate n'ont été prises

4. Visa du canton

Lieu, date, nom :